RG : 046
Du 05/02/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE
N° 18-2 du 12 mars 2018

L'an deux mil dix huit;
Et le douze mars;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;
Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

SMB SARL

Contre

YAMEOGO R. Damase
CIMAF

La Société Métal Burkina (SMB SARL) , Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFA, dont siège social est sis à Ouagadougou, 11 BP 1586 Ouagadougou 11, Tel. 00 226 78 85 84 70, représenté par son gérant YAMEOGO Tagsin Hermann, laquelle a pour conseil, **la Société civile professionnelle d'Avocats Le Saphir**, sise Rue 4.49 Ouagadougou, 02 BP 5765 Ouagadougou 02, Tel. 25 30 08 51

D'une part

YAMEOGO Rawelba Damase, né le 1/01/1976, commerçant, de nationalité burkinabè, exerçant ses activités sous l'enseigne « CIC WENDMANEGDA », domicilié à Ouagadougou

La Société CIMENTS de l'AFRIQUE (CIMAF), société anonyme au capital de 10 000 000 F CFA, représentée par son directeur général et ayant pour conseil Maître Malicki DERRA, Avocat à la Cour, Etude sise à 36 Rue 17.61, 11 CMS BP 339 Ouagadougou 11, Burkina Faso, Tel. 25 41 43 67 ;

référé

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier SOME F. Modeste

Attendu que par acte d'huissier du 1er février 2018, la Société Métal Burkina (SMB SARL) a, en vertu de l'ordonnance permettant de citer à bref délai, donné assignation à YAMEOGO Rawelba Damase et à la Société CIMENTS de l'AFRIQUE (CIMAF) à comparaître le 05

février 2018 par devant Nous à l'effet de s'entendre principalement ordonner la distraction de biens ci-dessus énumérés au profit de la société Métal Burkina SARL ;

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare qu'en vertu d'une ordonnance l'y autorisant, la société CIMAF a fait pratiquer le 14 décembre 2017 une saisie conservatoire de biens meubles corporels sur les biens de YAMEOGO Rawelba Damase pour garantir le paiement de la somme de cent quatre mille neuf cent quarante huit mille (104 948 000) F CFA ; que cependant les biens saisis ne sont pas de la propriété de Monsieur YAMEOGO R. Damase mais bien la sienne ; qu'ainsi, sur le fondement de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSVRVE), elle sollicite la distraction des biens saisis et, en outre, la condamnation des défendeurs à lui payer a somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre es frais exposés et compris dans es dépens ;

Attendu qu'en réplique, la Société CIMAF par l'entremise de son conseil, conclut au rejet des prétentions de la SMB SARL ; qu'elle justifie cela d'une part, que des biens qui seraient de la propriété d'une tierce personne se retrouvent comme par enchantement correspondre à l'intégralité des biens objet de la saisie ; que pire, elle verse des factures mentionnant pèle mêle des marchandises identique à celles que ont été saisies ; que rien ne prouve que ces factures produites sont celles des marchandises se trouvant dans le magasin, et d'autre part, qu'il y a une présomption de propriété des biens de YAMEOGO R. Damase sur les biens trouvés dans son magasin ; qu'à tout le moins, une certaine collusion existerait enter les deux pour nuire à ses intérêts ; qu'elle sollicite alors que SMB SARL soit déboutée de ses prétentions, fins, moyens et conclusions et sa condamnation au paiement de la somme de un million (1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que suivant l'article 141 alinéa 1 AUPSRVE, « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la

distraction » ; qu'il est d'application constante que le ce tiers doit établir son droit de propriété en justifiant le mode d'acquisition ;

Attendu qu'en l'espèce, alors que par la possession de ces biens meubles, YAMEOGO R. Damase en a une présomption de propriété, la Société CIMAF ne peut alors les revendiquer qu'en établissant de manière certaine son droit de propriété ; que les seules factures, qui peuvent concernés autant de biens identiques, sans une description établie des moyens par lesquels ces biens se sont retrouvés dans les magasins de YAMEOGO R. Damase ne suffisent à établir de manière indiscutable cette propriété, surtout qu'il apparait improbable que tous les biens au moment de la saisie dans son magasin appartinrent à une tierce personne ; que des bons de commande, des bordereaux de livraison et des quittances de paiement à dates précises auraient pu mieux convaincre dans ce contexte de suspicion de fraude aux droits du saisissant; qu'il y a lieu de débouter SMB de sa demande de distraction ;

Attendu que par ailleurs, CIMAF demande la condamnation de SMB SARL au paiement de la somme d'un million (1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ces frais exposés et non compris dans les dépens, au sens de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire représentent les honoraires et autres frais que la partie gagnante a payés à ses avocats conseils ; que cette réclamation en l'espèce n'apparaît pas opportune ; qu'il y a lieu ne pas y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société METAL Burkina (SMB SARL) recevable en son action mais l'y disons mal fondée ;

En conséquence la déboutons de l'ensemble de ses prétentions ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
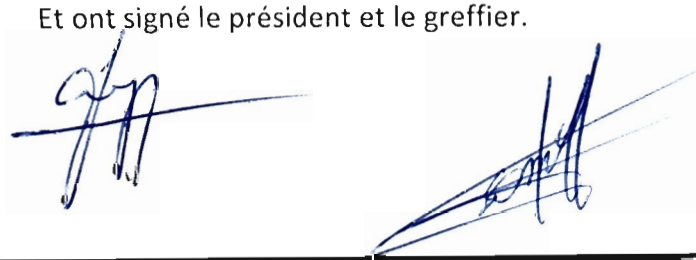
Et ont signé le président et le greffier.